

CENTRE D'ÉTUDES POLITIQUES ET JURIDIQUES DU TIERS-MONDE
(Université de Paris I)

ACTUALITÉS JURIDIQUES ET POLITIQUES EN ASIE

Etudes à la mémoire de Tran Van Minh
publiées avec le concours
des Universités de Paris I et Paris II

Editions A. PEDONE
13, rue Soufflot
PARIS

LE STATUT JURIDIQUE DU CHATT EL-ARAB DANS SA PERSPECTIVE HISTORIQUE

Djamchid MOMTAZ,
Professeur à l'Université de Téhéran.

C'est depuis 1847, date de la signature du traité d'Erzeroum (1) entre la Perse et l'Empire ottoman, que le Chatt el-Arab est devenu un fleuve frontière. Par ce traité, l'Empire ottoman s'engageait en effet formellement à ce que l'actuel port de Khorramchahr, situé sur le Chatt el-Arab, ainsi que « les terrains de la rive orientale qui sont en la possession des tribus reconnues comme relevant de la Perse soient dans la possession du gouvernement persan en toute souveraineté » (2). L'interprétation restrictive donnée par la Grande-Bretagne et la Russie, puissances médiatrices, à cette formule (3) devait être à l'origine du refus de la Perse de ratifier ce traité.

Il fallut attendre la conclusion du Protocole de Téhéran, le 21 décembre 1911, pour que la Perse et l'Empire ottoman s'engagent de nouveau à délimiter leur frontière (4). Les plénipotentiaires des deux parties, auxquels se joignirent ceux de la Grande-Bretagne et de la Russie, se mettront d'accord, le 4 novembre 1913, dans le cadre du Protocole de Constantinople (5) sur le tracé de la frontière. C'est ainsi que, pour la première fois, ce protocole fixe avec précision la limite des territoires contestés situés sur la rive orientale du Chatt el-Arab, laissant l'intégralité du fleuve sous la souveraineté ottomane. Ce protocole n'ayant pas reçu la sanction législative des parties en cause, la question de la délimitation se posa de nouveau au lendemain de la Première Guerre mondiale.

Le bouleversement consécutif à cette guerre modifièrent profondément le cours des événements : l'élimination de la Russie en tant que puissance régionale, du fait de la Révolution bolchévique, puis l'éclatement de l'Empire ottoman, feront que la Perse se trouvera désormais seule face à la Grande-Bretagne, à qui la S.D.N. venait de confier un « mandat » sur l'Irak, nouveau riverain occidental du Chatt el-Arab. L'importance stratégique de ce fleuve pour la Grande-Bretagne et le souci de préserver les intérêts de son allié potentiel l'Irak amenèrent l'Empire britannique à suivre de près les négociations qui s'engagèrent après que l'Irak eut soumis la question de la délimitation au Conseil de la S.D.N. Ces négociations aboutiront à la conclusion du « Traité de frontières entre le Royaume de l'Irak et l'Empire de l'Iran » (6), le 4 juillet 1937. Les parties y confirmaient le tracé résultant du Protocole de Constantinople, c'est-à-dire la limite à la rive.

La chute de la monarchie irakienne, en juillet 1958, puis la prise du pouvoir par le Baas en juillet 1968, allaient tour à tour accentuer la détérioration des relations entre les deux Etats. De ce fait, le traité de 1937, dont certaines clauses étaient officiellement contestées par l'Irak (7) devait être unilatéralement abrogé par l'Iran en avril 1969. Cet Etat se fondait sur la non-exécution par l'Irak des obligations résultant du traité ainsi que sur le principe *rebus sic stantibus*. L'Iran demandait enfin la conclusion d'un nouveau traité (8). La saisine par l'Irak du Conseil de sécurité des Nations Unies, en avril 1969, restera sans lendemain (9). De surcroît, l'aide accordée par les autorités iraniennes aux Kurdes d'Irak dans leur lutte contre Bagdad, puis l'occupation de trois îlots du golfe Persique (10) par l'Iran, ne pouvaient alors que contribuer à dégrader plus encore les relations entre ces deux pays.

Soucieux de mettre un terme à la guerre du Kurdistan, facteur de déstabilisation du pouvoir baasiste, l'Irak acceptait finalement, dans le cadre du « communiqué commun » publié à la fin des entretiens d'Alger du 6 mars 1975, de procéder à la démarcation définitive de la frontière sur la base du Protocole de Constantinople de 1913. Pour ce qui est de la frontière fluviale, cette délimitation devait se faire selon la ligne du thalweg. En abandonnant la formule de la « limite à la rive », l'Irak renonçait à réclamer en pleine souveraineté la totalité des eaux du Chatt el-Arab. Les travaux de la commission mixte irano-irakienne aboutiront très rapidement à la signature, le 13 juin 1975, à Bagdad, du « traité relatif à la frontière d'Etat et au bon voisinage », ainsi que des trois protocoles qui lui sont annexés, dont le « protocole relatif à la délimitation de la frontière fluviale entre l'Iran et l'Irak ». C'est en application de l'article 8 de ce protocole que les deux parties procédèrent, le 26 décembre 1975, à la signature d'un accord concernant les règles relatives à la navigation dans le Chatt el-Arab (11).

Une fois encore, ces instruments ne recevront qu'un début d'exécution. L'Irak mettra en effet à profit la Révolution irakienne, qui, pensait-il, avait modifié l'équilibre des forces à son avantage, pour « recouvrer ses droits historiques usurpés » (12). Sans recourir aux modes de règlement pacifique des différends prévus par le traité de 1975, l'Irak, le 17 septembre 1980, dénonçait celui-ci et entreprenait, le 30 septembre de la même année, une attaque de grande envergure contre le territoire iranien. Depuis, et malgré la poursuite des combats, l'Irak annonçait officiellement, le 26 octobre 1982, qu'il acceptait le tracé de la frontière tel que défini par le « communiqué commun » d'Alger (13) que l'Iran avait toujours considéré comme étant en vigueur (14).

Dans ces conditions et malgré la persistance de l'état de guerre entre l'Irak et l'Iran, on peut affirmer que le Chatt el-Arab continue d'être soumis au régime prévu par le traité de 1975 et ses instruments annexes, régime basé sur le principe de l'égalité souveraineté des Etats riverains et sur la reconnaissance de leur communauté d'intérêts.

I. — L'égalité souveraineté des Etats riverains du Chatt el-Arab.

Les méthodes contemporaines de délimitation s'agissant des fleuves séparant les territoires de deux Etats, à savoir : la ligne médiane pour les rivières non navigables et le thalweg pour les fleuves navigables, sont fondées sur le principe de l'égalité entre les Etats riverains (15). Dans le cas du Chatt el-Arab, la limite à la rive fut pourtant la base de la réglementation frontalière (16) jusqu'à la conclusion du traité de 1975, qui, en optant pour le thalweg, garantit enfin l'égalité souveraineté des Etats riverains du Chatt el-Arab.

1. La limite à la rive, source d'inégalité.

« Vestige d'une politique d'expansion territoriale » (17), la limite à la rive s'est généralement imposée dans les cas où les Etats riverains étaient de puissance fort inégale ou qu'un des Etats riverains jouissait du soutien d'une ou plusieurs puissances étrangères lors des négociations. Tel fut le cas des négociations qui aboutiront à la conclusion du protocole de 1913

et du traité de 1937 par lesquels la frontière fluviale dans le Chatt el-Arab devait être reportée et maintenue sur la rive orientale du Chatt el-Arab.

Bien que le Protocole de Téhéran de 1911 limitât expressément la composition de la commission chargée de délimiter la frontière turco-persane et ne fit aucune référence à une participation éventuelle de la Grande-Bretagne et de la Russie, ces deux puissances firent d'emblée partie de la commission qui se réunit à cet effet à Constantinople. Le protocole du même nom fut d'ailleurs signé non seulement par les parties directement concernées, mais aussi par les plénipotentiaires des deux puissances précitées. Les négociations qui s'étaient engagées en l'absence de la Perse avant la signature du protocole, et décrites succinctement par le préambule de ce protocole, mettent pleinement en exergue le rôle joué par la Russie pour la fixation des frontières septentrionales, mais aussi et surtout par la Grande-Bretagne s'agissant de la frontière méridionale. Il y est dit expressément que, le 29 juillet 1913, « une déclaration a été signée à Londres par Sir Edward Grey et Son Altesse Ibrahim Hakky Pacha concernant le tracé de la ligne frontière méridionale entre la Perse et la Turquie ». En vertu de cette déclaration, la frontière fluviale dans le Chatt el-Arab suit la limite à la rive, laissant sous souveraineté ottomane la totalité du fleuve, sauf exceptions (18). La Grande-Bretagne s'engageait pour sa part à obtenir l'adhésion de la Perse à cette formule. Ce n'est qu'au mois de novembre de cette même année que la Perse, soumise à de fortes pressions de la part de la Grande-Bretagne, acceptait, dans le cadre du Protocole de Constantinople, la limite à la rive. Ces circonstances expliquent sans doute son refus ultérieur de ratifier ce Protocole.

Après le premier conflit mondial, « pour aider la Perse à accepter ses demandes raisonnables », la Grande-Bretagne avait nettement exprimé sa préférence pour la conclusion d'un traité tripartite entre la Perse, l'Irak et la Grande-Bretagne (19). L'Irak, ayant, entre temps, accédé à la souveraineté internationale, la Grande-Bretagne ne participa pas directement à la conclusion du traité de 1937, ainsi qu'elle en avait exprimé le souhait. Elle n'en joua pas moins un rôle extrêmement actif aux côtés de l'Irak au cours des négociations, ce dernier Etat s'étant engagé, dans le cadre du traité d'alliance du 30 juin 1930, à fournir à la Grande-Bretagne en cas de menace de guerre ou de rupture de paix, toute assistance et toutes facilités en son pouvoir, y compris les moyens de communication, parmi lesquels les rivières (20). La Grande-Bretagne ne pouvait évidemment rester indifférente, en ce sens qu'elle avait tout intérêt à favoriser, en matière de délimitation fluviale, l'adoption d'une formule qui permettrait à l'Irak de mieux assumer les obligations qu'il avait contractées. La limite à la rive laissant la totalité des eaux du Chatt el-Arab, sauf exceptions, sous la souveraineté irakienne, garantissait au mieux les intérêts britanniques au détriment de ceux de l'Iran.

L'article 4 *in fine* du traité de 1937 précise certes que la délimitation fluviale « ne préjudicie en rien au droit d'usage des hautes parties contractantes dans tout le cours du fleuve ». Cette formule ne saurait évidemment s'étendre à l'utilisation des eaux du Chatt el-Arab à des fins industrielles, et plus particulièrement hydroélectriques (21), qui nécessite une emprise sur le lit du fleuve, lequel relève de la souveraineté irakienne. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le protocole de Constantinople, de 1913, prévoit expressément que « le port moderne et l'ancrage de Khorramchahr, en amont et en aval de la jonction du fleuve Karoun avec le Chatt el-Arab, continueront à se trouver sous la juridiction persane » (22). C'est également pour cette même raison que les instigateurs du traité de 1937 furent amenés à repousser la frontière, au large du port d'Abadan, jusqu'au thalweg, ceci afin de permettre à l'Iran de disposer d'un bassin d'évolution en face du port et d'y ériger les installations permanentes nécessaires (23).

La position adoptée par l'Irak en 1959, au moment de la réactivation du port de Khosro-Abad, confirme d'ailleurs le bien-fondé de l'interprétation restrictive de l'article 4. En effet, à cette occasion, les autorités irakiennes refusèrent l'accès des navires à ce port, motif pris que les quais et les débarcadères de Khosro-Abad se trouvaient dans les eaux irakiennés (24).

On peut dès lors soutenir que la limite à la rive présente l'inconvénient de placer l'un des

riverains sous la dépendance de l'autre, compromettant gravement le principe de l'égalité d'usage du fleuve par les riverains.

2. *Le thalweg, garant de l'égalité d'usage.*

Règle générale de droit international coutumier (25), la délimitation par le procédé du thalweg dans les cours d'eau navigables a reçu de nombreuses applications pratiques (26). La plupart des traités assimilent le thalweg à la ligne médiane du principal chenal navigable du cours d'eau (27). Le choix du critère de navigabilité, dans la définition la plus usitée du thalweg, résulte du fait qu'il est extrêmement important d'éviter que, par endroits, la principale route de navigation ne se trouve tout entière dans la partie du fleuve qui relève de la souveraineté d'un des riverains. Ce critère garantirait ainsi dans de meilleures conditions le principe de l'égalité des riverains, fondement du procédé du thalweg (28).

En décidant de délimiter, dans le cadre du « communiqué commun » d'Alger, « leurs frontières fluviales selon la ligne du thalweg », l'Iran et l'Irak s'alignaient ainsi sur une pratique bien établie en matière de délimitation fluviale. D'après le paragraphe premier de l'article 2 du « protocole relatif à la délimitation de la frontière fluviale », annexé au traité de 1975, « la ligne frontière dans le Chatt el-Arab suit le thalweg, c'est-à-dire la ligne médiane du chenal principal ». La localisation du principal chenal navigable étant plus aisée en période de décrue du fleuve, le traité de 1975 opte, comme il est d'usage, pour « le plus bas niveau de navigabilité » comme point de référence pour la fixation du thalweg du Chatt el-Arab.

Compte tenu des importantes modifications physiques qui se sont produites au cours des siècles, et plus particulièrement durant ces dernières décennies, et dont la conséquence a été un déplacement du lit du Chatt el-Arab, des dispositions du protocole ont trait à d'éventuels changements dans le principal chenal navigable (29).

Par le passé, les travaux de dragage, effectués exclusivement par les autorités irakiennes, ayant entraîné le déplacement du lit du Chatt el-Arab, puis l'engloutissement définitif de très riches palmeraies situées sur la rive iranienne (30), le protocole prend soin de préciser que la ligne frontière ne sera pas modifiée en raison de changements n'ayant pas de causes naturelles. En revanche, la ligne frontière dans le Chatt el-Arab pourra varier en fonction de changements résultant de causes naturelles. Ainsi, avec le temps, un décalage pourrait apparaître entre la frontière réelle et la frontière telle qu'elle a été fixée au moment de la signature du traité. Ces changements devront être constatés conjointement par les organes techniques compétents des deux parties contractantes (31). Cependant, dans le cas d'un déplacement du lit du Chatt el-Arab ou de son embouchure entraînant « un changement dans la dépendance nationale du territoire des deux Etats respectifs ou de biens-fonds, de constructions ou d'installations techniques ou autres », la ligne frontière restera inchangée. Les parties contractantes pourront toutefois décider d'un commun accord que la ligne frontière devra désormais suivre le nouveau lit. Dans ce cas, les eaux seront ramenées, à leurs frais, dans le lit tel qu'il était en 1975, au moment de la signature du traité. La distinction ainsi opérée par le traité de 1975, s'apparente à celle adoptée par la doctrine et les Etats entre le cas où le changement du lit du fleuve s'est fait, insensiblement et de façon graduelle et celui où il s'est produit brusquement et de manière inopinée. Dans les deux cas, les solutions adoptées sont conformes à la pratique des Etats (32).

II. – La communauté d'intérêts des Etats riverains du Chatt el-Arab.

Il va sans dire que le tracé de la ligne frontière dans les fleuves contigus laisse entière la situation d'interdépendance qui existe entre les Etats riverains. Cette ligne divise en effet artificiellement un milieu naturel relativement homogène. Véritable instrument de la vie économique des Etats riverains, l'exploitation du fleuve contigu par l'un des riverains affecte nécessairement l'autre riverain (33). Il existe donc une véritable « communauté d'intérêts des

Etats riverains », dégagée dès 1929 par la C.P.J.I. (34), la position des parties dans cette communauté étant déterminée par l'égalité et la réciprocité de leurs droits et obligations (35). Ainsi, la communauté d'intérêts sur un fleuve contigu devient la base d'une « Communauté de droit » (36) concrétisée par un régime d'internationalisation. C'est dans le cadre de ce régime que les riverains consentent à restreindre l'exercice de leurs droits dans la portion du fleuve qui relève de leur souveraineté et mettent généralement en place un mécanisme international de gestion commune du fleuve destiné à sauvegarder leurs intérêts communs.

Dans le cas du Chatt el-Arab, en dépit de l'importance économique de cette voie d'eau pour les riverains, les querelles de souveraineté et la prétention de l'Irak de le considérer comme un fleuve national firent longtemps obstacles au développement harmonieux du droit fluvial. Il fallut en effet attendre la conclusion du traité de 1975 pour que l'intérêt international de cette voie d'eau cesse d'être contesté par l'Irak. C'est sur cette base qu'un régime international était enfin élaboré, régime qui garantit la liberté de navigation et assure la gestion du Chatt el-Arab par la communauté des riverains.

1. *La liberté de navigation dans le Chatt el-Arab.*

Accessible aux navires de haute mer sur toute sa longueur, la principale fonction économique du Chatt el-Arab, sur les bords duquel sont situés les principaux ports de l'Irak et de l'Iran (37), a été et demeure la navigation. Les Etats riverains reconnaissent d'ailleurs que le Chatt el-Arab est « principalement une voie de communication internationale et s'engagent, dans le cadre du traité de 1975, à s'abstenir de toute exploitation de nature à entraver la navigation » (38). Plus explicite, l'accord sur la navigation précise que « chacune des deux parties a le droit de formuler une objection contre tous les travaux entraînant une entrave à la navigation que l'autre partie s'appête à exécuter ou qui sont en cours d'exécution dans le Chatt el-Arab » (39).

L'importance de la voie d'eau comme voie d'accès des riverains à la mer contribua à assurer la liberté de la navigation aux navires persans dès la reconnaissance de la souveraineté persane sur la rive orientale du fleuve (40) et avant même que la question de la souveraineté sur ses eaux soit réglée.

Avec le développement du transport fluvial, effectué en grande partie sous pavillon d'Etats non riverains, la liberté de navigation sera étendue, dans le cadre du traité de 1937, aux navires de commerce de tous les pays, et ceci sur la base d'égalité des droits (41).

Le traité de 1975 garantit l'exercice de la liberté de navigation pour les navires de commerce des Etats tiers qui en jouissent non seulement sur les eaux du Chatt el-Arab, mais aussi sur tous les canaux navigables se trouvant dans la mer territoriale de l'Iran et de l'Irak et aboutissant à l'embouchure du Chatt. Cependant, par respect pour la souveraineté et par souci de sauvegarder l'indépendance et la sécurité des Etats riverains, les deux parties contractantes « s'abstiendront dans tous les cas d'autoriser l'entrée dans le Chatt el-Arab des bâtiments de commerce appartenant à un pays en état de belligérance, de conflit armé ou de guerre avec l'une des deux parties » (42).

S'il est généralement admis que le passage des navires de commerce d'Etats non riverains est présumé innocent et privilégie le commerce international, il n'en va pas de même pour les navires de guerre. Les Etats riverains de fleuves internationaux sont en effet extrêmement réticents à admettre le passage de ces navires qui symbolisent la souveraineté et la puissance de l'Etat dont ils portent le pavillon et qui jouissent par ailleurs de l'immunité complète de juridiction. D'ailleurs, la « Convention générale sur le régime des voies navigables d'intérêt international », expression d'une coutume bien établie en la matière, respecte les droits souverains des Etats riverains et ne reconnaît la liberté de navigation qu'aux navires de commerce, à l'exclusion des navires de guerre.

Le régime mis en place par le traité de 1975, complétant celui prévu par le traité de 1937,

s'aligne sur le droit fluvial coutumier, sans exclure pour autant l'admission dans le Chatt el-Arab des navires de guerre des Etats non riverains. En effet, chacune des deux parties contractantes « pourra autoriser » l'entrée de ces navires pour des visites de courtoisie. Néanmoins, une telle invitation ne pourra s'adresser aux navires battant pavillon d'un Etat en état de belligérance, de conflit armé ou de guerre avec l'autre Etat riverain. Dans tous les cas, la visite devra être notifiée à l'autre partie contractante au moins soixante-douze heures à l'avance (43).

2. *Le Bureau commun de coordination.*

En 1913, la Grande-Bretagne, principale puissance intéressée par la navigation dans le Chatt el-Arab, proposa la mise en place d'une commission fluviale pour améliorer les conditions de navigation dans cette voie d'eau. Au cours des pourparlers qui précéderent la signature du protocole de Constantinople, la Grande-Bretagne et l'Empire ottoman décidaient qu'il serait préférable, « dans l'intérêt des deux gouvernements », d'éviter la création d'une commission internationale et de se contenter d'une commission purement ottomane, au sein de laquelle siègerait un Anglais au service du gouvernement ottoman. Espérant ainsi s'opposer à toute prétention de la Perse de participer à la gestion du Chatt el-Arab, la Grande-Bretagne et l'Empire ottoman paraphaèrent, le 6 mai 1913, *ad referendum*, un projet qui, du fait du déclenchement de la Première Guerre mondiale, resta sans lendemain (44).

L'intérêt commun des deux riverains pour la navigation dans le Chatt el-Arab ne fut reconnu que dans le cadre du traité de 1937, par lequel l'Irak et l'Iran s'engageaient à conclure « une convention relative à l'entretien et à l'amélioration de la voie navigable... ainsi qu'à toute autre question concernant la navigation dans le Chatt el-Arab » (45). Les négociations successives engagées à cet effet butteront chaque fois sur la question fondamentale de la portée des engagements pris. Pour l'Iran, ce que le traité de 1937 visait était l'administration commune du Chatt el-Arab par les Etats riverains. A l'opposé, l'Irak insistait sur le fait que le Chatt el-Arab, en tant que partie du territoire irakien, était soumis à la souveraineté irakienne et que l'Iran ne pouvait se prévaloir dès lors du droit de partager cette souveraineté ou de participer à l'administration de la navigation dans le fleuve. En fait, pour l'Irak, les parties contractantes s'étaient uniquement engagées à conclure un accord relatif à la réglementation de la navigation dans le Chatt el-Arab (46). Encore une fois, le principe de la gestion du fleuve par la communauté des riverains était mis en échec.

C'est ainsi que les autorités du port de Bassorah continuèrent à gérer *de facto* le fleuve, gestion qui sera d'ailleurs à l'origine de graves dissensions. L'Iran reprocha en effet à l'Irak de ne pas consacrer toutes les recettes provenant des redevances perçues à l'entretien et à l'amélioration de la voie navigable et de les détourner, contrairement aux dispositions du traité de 1937, à d'autres fins (47). De même, la poursuite des opérations d'accostage et d'appareillage des navires dans les ports iraniens du fleuve par les agents irakiens soulèvera de grandes difficultés et perturbera à plusieurs reprises l'écoulement du pétrole iranien par le Chatt el-Arab. Ces griefs amèneront finalement l'Iran à invoquer le non-respect des engagements pris par l'Irak pour dénoncer le traité de 1937.

Etroitement liée à la question de la délimitation des frontières fluviales dans le Chatt el-Arab, la mise en place d'une commission fluviale ne sera décidée qu'une fois cette question réglée dans le cadre du traité de 1975. Un « Bureau commun de coordination » devait en effet être institué en vertu de l'« accord entre l'Iran et l'Irak concernant les règles relatives à la navigation dans le Chatt el-Arab » (48).

Constitué pour « assurer la navigation dans le Chatt el-Arab », ce bureau s'est vu chargé de fonctions principalement techniques. A cet effet, il aura compétence pour « entretenir le chenal navigable et exécuter les travaux relatifs à la navigation fluviale, tels que le dragage, le balisage, le levé général, le sondage, les études hydrauliques et hydrographiques » (49). Tous ces travaux,

destinés à sauvegarder la sécurité de la navigation « seront effectués en commun par les deux parties contractantes par l'intermédiaire du bureau » (50). Cependant, pour des « raisons d'ordre pratique », l'Iran consentit à ce que l'Irak continue comme par le passé à effectuer les opérations de dragage et de balisage pendant une période de sept ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord (51). En contrepartie de ces services, des redevances seront perçues sur les navires. Il appartiendra au bureau d'en fixer le montant, calculé de telle sorte que les redevances perçues aient le caractère de rétributions et puissent couvrir dans la mesure du possible les frais d'entretien et d'amélioration de la voie navigable (52).

Le bureau a été par ailleurs chargé d'élaborer un projet de plan commun, devant être adopté par les Etats riverains pour assurer la sécurité et la continuité de la navigation dans le Chatt el-Arab (53). Dans ce cas, le bureau se transforme en organe de préparation de décisions étatiques prises formellement par les Etats.

Le bureau a enfin pour tâche d'élaborer les règlements relatifs à la navigation dans le Chatt el-Arab (54) au cours du mois suivant sa mise en place. Ces règlements ont été élaborés par un comité *ad hoc* (55) et approuvés par le bureau à sa première réunion, le 6 novembre 1976 (56). Cet organe a ainsi été doté d'une véritable compétence normative.

Afin de permettre au bureau de mener à bien les tâches qui lui ont été confiées, le gouvernement de chacune des deux parties contractantes doit y désigner, pour le représenter, trois « experts » dont deux doivent posséder « une bonne connaissance des conditions locales » (57).

Ainsi, le Bureau commun de coordination se distingue en définitive des simples commissions paritaires techniques ne groupant que des ingénieurs et dont les attributions sont exclusivement techniques.

Le régime juridique du Chatt el-Arab tel que décrit par le Traité de 1975 et ses instruments connexes est le fruit d'une longue et difficile évolution dont les débuts remontent au siècle dernier. Conforme au droit fluvial international tel qu'il résulte de la « Convention générale sur le régime des voies navigables d'intérêt international », ce régime tient incontestablement compte des intérêts tant des Etats riverains que de la communauté internationale. Il s'efforce de surcroît de trouver des solutions aux difficultés qui n'ont pas manqué de se poser en pratique. On peut sans doute affirmer que l'efficacité des dispositions prévues n'a pu être prouvée, s'agissant particulièrement des solutions adoptées pour le dragage et le balisage, qui n'ont jamais été mises à l'épreuve, puisque les autorités irakiennes ont continué, comme on le sait, à assurer ces services jusqu'au déclenchement du conflit. Sans mettre en cause le bien-fondé de cet argument, l'attitude des deux belligérants, et plus particulièrement celle de l'Irak, est suffisamment explicite pour qu'on puisse affirmer que le régime du Chatt el-Arab, tel qu'il résulte du traité de 1975, sera l'une des pièces maîtresses de l'édifice de paix à élaborer.

NOTES

(1) Devenue citadelle du chiisme, la Perse soutiendra à partir de la fin du XVI^e siècle de nombreuses guerres contre l'Empire turc, défenseur intransigeant du sunnisme. L'enjeu principal de ces guerres, entrecoupées de traités de paix, était le contrôle de la Mésopotamie et de Karbala et Nadjaf, lieux saints du chiisme. Le traité d'Erzeroum met fin à cette série de conflits armés et fixe les grandes lignes de la frontière entre la Perse et l'Empire ottoman, lesquelles serviront de points de référence à toutes les négociations qui se sont engagées depuis pour délimiter cette frontière.

(2) Article 2 du traité d'Erzeroum, texte in *Journal officiel de la S.D.N.*, 16^e année, n^o 2, février 1935, p. 198.

(3) Cf. « Note explicative relative à certaines stipulations du traité d'Erzeroum projeté, adressée le 26 avril 1847 au gouvernement ottoman par les ambassadeurs de Grande-Bretagne

et de Russie à Constantinople ». Cette note, acceptée par l'Empire ottoman, fut rejetée par la Perse. *Ibid.*, p. 231.

(4) *Ibid.*, p. 234.

(5) *Ibid.*, p. 227.

(6) *Recueil des traités de la S.D.N.*, 1938, p. 242 et s., n° 4423.

(7) Cf. Pierre RONDOT, « La guerre du Chatt el-Arab : les raisons de l'Irak », in *Politique étrangère*, n° 4, 45^e année, décembre 1980, p. 869, et Shameen AKHTAR : « The iraqi-Iranian Dispute over the Shatt-el-Arab », in *Pakistan Horizon*, vol. XXII, n° 3, p. 218.

(8) Déclarations des 27 avril et 3 mai 1969 du ministre iranien des Affaires étrangères. Textes de ces deux déclarations annexés à la lettre du représentant de l'Iran au président du Conseil de sécurité. S/922 et Add I, Conseil de sécurité, *Doc. Off.*, 24^e année, suppl. d'avril-mai et juin 1969, N.U., N.Y., 1971, p. 159 et s.

(9) Lettre en date du 29 avril 1969 adressée par le représentant de l'Irak au Conseil de sécurité, S/9185, *ibid.*, p. 143 et s.

(10) Il s'agit des îles d'Abu Musa, de la Grande et de la Petite Tumb, situées à proximité du détroit d'Ormuz et occupées le 30 novembre 1971.

(11) Les instruments de ratification du traité et de ses trois protocoles ainsi que les quatre accords complémentaires signés le 26 décembre 1976 furent échangés le 22 juin 1976 à Téhéran. Le traité et ses instruments annexes furent enregistrés le 1^{er} août 1979 au Secrétariat de l'O.N.U. sous les numéros JI/14 903 à 14 907. Le texte anglais du traité et de ses trois protocoles a été publié par *International Legal Materials*, vol. XIV, n° 5, septembre 1976, pp. 1133-1138.

(12) Cf. communiqué du « Conseil de commandement de la révolution » d'Irak du 22 septembre 1980.

(13) L'Irak annonça officiellement le 26 octobre 1982 qu'il acceptait le tracé des frontières tel que défini par le « communiqué commun d'Alger » et le traité de 1975. Dépêche de l'agence irakienne I.N.A., citée par *Le Monde* du 28 octobre 1982.

(14) Le gouvernement de la République islamique d'Iran a maintes fois proclamé que « le traité relatif à la frontière d'Etat et au bon voisinage conclu entre l'Iran et l'Irak le 13 juin 1975, ses trois protocoles annexes, les lettres échangées, les procès-verbaux et leurs annexes ainsi que les quatre accords complémentaires signés le 26 décembre 1975 sont toujours valables ». Note du 14 janvier 1981 du ministre iranien des Affaires étrangères.

(15) Sur la délimitation des fleuves frontières, voir L.-J. BOUCHEZ, « The fixing of boundaries in international boundary rivers », in *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 12, Part. 3, July 1963, pp. 789-817.

(16) Sur la question de la fixation de la frontière dans le Chatt el-Arab, cf. E. LAUTERPACHT, « River Boundaries : Legal Aspects of the Shatt-el-Arab Frontier » in *The International and Comparative Law Quarterly*, vol. 9, Part 2, April 1960, p. 218.

(17) Charles de VISSCHER, *Problèmes de confins en droit international public*, A. Pedone, 1969, p. 58.

(18) Il s'agit de certains îlots se trouvant au milieu du Chatt el-Arab ainsi que du port et de l'ancre de l'actuel port de Khorramchahr en amont et en aval de la jonction du fleuve Karoun avec le Chatt el-Arab, lesquels resteront sous juridiction persane.

(19) Cf. *J.O. de la S.D.N.*, *op. cit.*, p. 221.

(20) *Recueil des traités de la S.D.N.*, vol. 122, n° 3048, art. 4.

(21) G. SAUSER-HALL, « L'utilisation industrielle de fleuves internationaux », *Recueil des cours de l'Académie de La Haye*, t. 83, p. 486.

(22) Article 2 du protocole de Constantinople.

(23) Article 2 du traité de 1937.

(24) Mavadat ROCHAN, *L'Iran, l'Irak et le Chatt el-Arab*, Mémoire de diplômés d'études supérieures de sciences politiques, Université de Nice, 1972, p. 60.

(25) James W. GARNER, « The doctrine of thalweg as a rule of International Law », in *American Journal of International Law*, vol. XXIX, n° 2, 1935, pp. 300-310.

(26) PATRY, « Le régime des cours d'eau internationaux », *Annuaire canadien du Droit international*, vol. I, t. I, p. 176 et s.

(27) Cependant, dans certains traités, le thalweg est la ligne qui passe par les points les plus profonds du cours d'eau ou la ligne passant par les points les plus profonds du chenal de navigation principal. Cf. J. P. A. FRANÇOIS : « Règles générales du droit de la paix », *Recueil des cours de l'Académie de La Haye*, t. 66, p. 55 et s.

(28) La Cour suprême des Etats-unis s'est exprimée à l'occasion de l'affaire de l'*Etat de New Jersey. V. Etat de Delaware* en ces termes : « La règle du thalweg est une règle d'égalité et de justice... La navigation risquerait de servir à un seul si la séparation était au centre du fleuve. » Cité par L. CAVARE, *Le droit international public positif*, Pedone, t. II, 2^e éd., 1962, p. 610.

(29) L'Iran a soutenu que le cours méridional du fleuve s'était déplacé de 22 kilomètres à ses dépens.

(30) LAUTERPACHT, *op. cit.*, p. 220.

(31) Article 2, § 3, du protocole relatif à la délimitation de la frontière fluviale.

(32) Cf. BOUCHEZ, *op. cit.*, p. 800 et s., et J. ANDRASSY, « Les relations internationales de voisinage », in *Recueil des cours de l'Académie de La Haye*, vol. 79, 1931, p. 150.

(34) Cour permanente de justice internationale, arrêt n° 16, série A, n° 23, p. 37, Juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder.

(35) B. VITANYI, « La navigation fluviale dans la doctrine du droit naturel », in *Revue générale de droit international public*, 1971, p. 1075.

(36) Cour permanente de justice internationale, *op. cit.*, p. 27.

(37) Bassorah pour l'Irak et Khorramchahr et Abadan pour l'Iran. L'Irak a construit récemment à Fao un port en eau profonde au débouché du Chatt el-Arab afin d'exporter son pétrole de Rumeila.

(38) Article 9 du protocole relatif à la délimitation de la frontière fluviale.

(39) Article 12 de l'accord sur la navigation.

(40) D'après l'article 2 du traité d'Erzeroum, « les navires persans auront le droit de naviguer en pleine liberté sur le Chatt el-Arab ».

(41) Article 4 du traité de 1967.

(42) Article 7, § 2, du protocole relatif à la délimitation de la frontière fluviale.

(43) *Idem*.

(44) *British Documents on the origin of the War 1898-1914*, vol. X, part. II, The Inst. Year of Peace, p. 61.

(45) Article 5 du traité de 1937.

(46) MAVADAT, *op. cit.*, pp. 57-73.

(47) D'après le gouvernement iranien, environ deux tiers des droits perçus au cours de l'année 1959 ont été affectés à des activités autres que l'amélioration de la navigation dans le Chatt el-Arab.

(48) Article 2, § 1, de l'accord.

(49) Article 3, § 2, de l'accord. Les services de pilotage rendus obligatoires par cet accord seront assurés par les autorités du port de ralliement ou de départ des navires. Cf. article 18 dudit accord.

(50) Article 6 de l'accord.

(51) Accord donné par lettre en date du 26 décembre 1975 du ministre iranien des Affaires étrangères et accepté par lettre du ministre irakien des Affaires étrangères. Ces deux lettres ont été ratifiées conformément au droit interne de ces deux Etats.

(52) Article 9, § 2, de l'accord.

(53) Article 3, § 1, et article 1^{er} de l'accord.

(54) Article 3, § 3, de l'accord.

(55) Sur proposition du ministre iranien des Affaires étrangères en date du 26 décembre 1975, acceptée à la même date par son homologue irakien.

(56) Regulations relating to navigation in Shatt-el-Arab approved by the Common Bureau of Coordination, 1977.

(57) Article 2, § 2, de l'accord.